

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et
plan directeur des chemins pour piétons de Meinier

12 décembre 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés;

vu le projet de plan directeur communal et plan directeur de chemins pour piétons de la commune de Meinier, dans sa version du 28 juin 2018, élaboré par le groupe pluridisciplinaire composé de Tanari Architectes Urbanistes FAS-SIA, Viridis Environnement Sàrl, EDMS SA et Trafitec Ingénieurs Conseils SA;

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme du 10 décembre 2015, ainsi que celui de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 6 octobre 2015;

vu la consultation publique, intervenue du 24 avril au 24 mai 2018, annoncée par voie de presse dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'alinéa 5, article 10, LaLAT;

vu le courrier du 11 septembre 2018 adressé à la commune, conformément à l'alinéa 7 de l'article 10 de la LaLAT, reconnaissant la conformité générale du projet de plan directeur communal et plan directeur de chemins pour piétons, dans sa version du 28 juin 2018, au plan directeur cantonal 2030, dans sa version de février 2013, approuvée par le Conseil fédéral le 24 avril 2015;

vu la procédure de mise à jour du plan directeur cantonal 2030, actuellement en cours;

vu la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, révisée le 1^{er} mai 2014, en particulier l'article 3, alinéa 2, lettre a, qui demande de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables et l'article 6, alinéa 3, lettre c, qui exige de la part des cantons une description de l'état et du développement des terres agricoles;

vu le plan directeur des transports collectifs, adopté par le Conseil d'Etat le 23 juin 2010, ainsi que le nouveau projet de plan directeur des transports collectifs 2015-2018, adopté par le Conseil d'Etat le 20 août 2014;

vu la résolution du Conseil municipal de Meinier du 18 octobre 2018, adoptant le plan directeur communal et le plan directeur de chemins pour piétons, dans sa version du 28 juin 2018;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire,

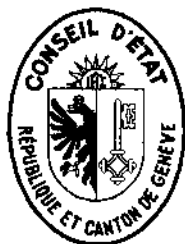
ARRÊTE :

Le plan directeur communal de Meinier, dans sa version du 28 juin 2018, élaboré par le groupe pluridisciplinaire composé de Tanari Architectes Urbanistes FAS-SIA, Viridis Environnement Sàrl, EDMS SA et Trafitec Ingénieurs Conseils SA, adopté par résolution du 18 octobre 2018 du Conseil municipal de Meinier, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 10 LaLAT, avec la remarque suivante :

- Les extensions du village de Meinier à l'horizon 2030 prévues en zone agricole (secteurs de la Campagne Berthet et de l'entrée est du village) et le projet de contournement du village de Meinier, devront faire l'objet d'une évaluation par la cellule monitoring de l'espace rural et d'un arbitrage du Conseil d'Etat quant à l'opportunité de consommer ces terres agricoles;

Le plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Meinier, intégré au plan directeur communal, dans sa version de juin 2018, est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la loi d'application de la loi fédérale des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (LaLCPR), du 4 décembre 1998 (L 1 60).

Communiqué à :
DT 1 ex.
DI 1 ex.
Commune 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :